

ANNEXE 2 –

AYANT DROITS du SALARIE pour le régime FRAIS DE SANTE

§ Le « conjoint » du salarié ou assimilé :

- le conjoint marié
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- le concubin sur déclaration sur l'honneur du salarié et s'il est justifié d'un domicile commun

§ Les enfants :

- les enfants du salarié, et ceux de son conjoint (ou assimilé) s'ils vivent au foyer, à charge au sens de la Sécurité Sociale,
- les enfants du salarié et, s'ils vivent au foyer, ceux de son conjoint (ou assimilé), âgés de moins de 18 ans placés en apprentissage (ou équivalent) et immatriculés au régime de la Sécurité Sociale,
- les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), ayant leur propre immatriculation, qui justifient de la poursuite de leurs études à plein temps et au plus tard jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire,
- les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), ayant leur propre immatriculation, qui justifient de la poursuite d'études à temps partiel, en apprentissage (ou équivalent), et dont les ressources sont inférieures à 80 % du SMIC, au plus tard jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire,
- les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé) de moins de 26 ans demandeurs d'emploi ayant terminé leur scolarité, pendant une durée d'un an au maximum,
- les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), quelque soit leur âge, atteints de maladies chronique ou incurable les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunérée et qui continuent à percevoir les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées.

BENEFICIAIRES du régime d'accueil Frais de santé « ENFANTS SALARIES » (Régime identique à celui des actifs – Cotisation spécifique)

Enfants d'un salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé) n'exerçant pas une activité donnant lieu à une rémunération supérieure ou égale au SMIC (sur une base annualisée) et qui ne sont plus étudiant, jusqu'à 26 ans.

ANNEXE 2 – (suite)

DEFINITIONS pour le régime INCAPACITE INVALIDITE DECES

§ Enfants à charge :

Pour les garanties Incapacité/Invalidité/Décès, sont considérés comme étant à charge, les enfants du salarié, ou ceux de son conjoint non séparé judiciairement, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs :

- âgés de moins de 21 ans et n'exerçant pas une activité donnant lieu à une rémunération supérieure ou égale au SMIC (sur une base annualisée),
- âgés de 21 ans à 26 ans et étudiants sous réserve d'être affiliés au régime de la Sécurité Sociale des étudiants ou à défaut ne pas exercer une activité rémunérée habituelle et durable.
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées. Lorsqu'au moment du décès, ils sont âgés de plus de 26 ans, ils ouvrent droit uniquement à la seule majoration du capital pour enfant à charge supplémentaire.

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès. Toutefois, l'enfant né moins de 300 jours après le décès du salarié est pris en considération.

§ Conjoint :

Pour les garanties Incapacité/Invalidité/Décès, sont assimilés au conjoint marié :

- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- le concubin à condition que le concubinage soit notoire et constant, s'il a duré au moins 3 ans sans lien matrimonial de part et d'autre, et s'il est justifié d'un domicile commun durant cette période et d'une attestation sur l'honneur.